

les dispositions de l'article 47 du Règlement des radiocommunications ont été violées et que par conséquent les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. sont illégales;

prenant de même en considération

le fait que la Conférence de plénipotentiaires de 1952, en adoptant la résolution selon laquelle ces décisions illégales de la C.A.E.R. sont considérées comme remplaçant les dispositions du Règlement des radiocommunications, a violé par cela les dispositions de l'article 13 de la Convention des télécommunications relatives au caractère obligatoire des Règlements,

La République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, dans ces conditions, laisse ouverte la question d'accepter les dispositions de la Convention des télécommunications relatives au Comité international d'enregistrement des fréquences ainsi que la question d'adopter le Règlement des radiocommunications.

XXV

Pour la République populaire Roumaine :

En signant la présente Convention, la délégation de la République populaire Roumaine déclare ce qui suit :

1. 1) La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a illégalement décidé de donner le droit de signer la Convention des télécommunications à la soi-disant délégation de la Chine, envoyée par le Kuomintang.

Les seuls représentants légitimes de la Chine, ayant droit de signer la Convention des télécommunications sont les représentants désignés par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine.

2) Le Gouvernement de la République Démocratique d'Allemagne a adhéré légalement à la Convention des télécommunications d'Atlantic City de 1947, et ainsi il est partie à la Convention des télécommunications de 1947 et jouit de tous les droits des Membres de l'Union.

Les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et, par conséquent, la décision de la Conférence qui a donné le droit à ses représentants de signer la Convention des télécommunications est illégale.

3) Le droit de signer la Convention des télécommunications de Buenos Aires attribué aux représentants du Viêt-Nam de Boa-Daï et